

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01095

DATE : **11 octobre 2022**

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^{re} TERESA PETRAGLIA, médecin	Membre
	D ^r PIERRE SYLVESTRE, médecin	Membre

D^{re} SYLVIE TREMBLAY, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec
Plaignante

c.

MAURICE BOSEMBO ILONDJO, anciennement médecin
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DE LA PATIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL A ÉGALEMENT ORDONNÉ LA MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES P-7, P-14, P-15, P-16 ET P-18.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES P-4, P-5 ET P-6 PRODUITE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE PLAINTÉ DISCIPLINAIRE, ET CE, JUSQU'À CE QU'UN JUGEMENT SOIT RENDU PAR UN TRIBUNAL EN PREMIÈRE INSTANCE EN CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE DANS LE DOSSIER 700-01-17-6853-201.

APERÇU

[1] D^{re} Sylvie Tremblay, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, reproche à M. Maurice Bosembo Ilondjo (M. Bosembo), anciennement médecin, d'avoir, en décembre 2016, fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit d'une patiente.

[2] Ce faisant, M. Bosembo aurait contrevenu à des dispositions du *Code de déontologie des médecins*¹ et du *Code des professions*².

PLAINTÉ

[3] La plainte portée contre M. Bosembo le 23 septembre 2020 est libellée ainsi :

Je, soussignée, Dre Sylvie Tremblay, agissant *ès qualités* de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, sis au numéro 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, à Montréal, district de Montréal, affirme solennellement:

Que je suis raisonnablement informée, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Maurice Bosembo Ilondjo (14099), un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, a commis des actes dérogatoires, à son cabinet de consultation, auprès de Mme « X », une patiente qui l'a consulté pour un mal de dos au cours du mois de décembre 2016 :

1. En posant des gestes abusifs à caractère sexuel auprès de cette patiente, lui proposant d'effectuer un massage pour son mal de dos, sur sa table d'examen, frottant alors son sexe sur elle, empêchant physiquement la patiente de se relever et de quitter la table d'examen lorsqu'elle s'en est rendue compte, et continuant de froter son sexe sur elle jusqu'à ce qu'il éjacule, contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* et contrairement aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins du Québec*.

¹ RLRQ, c. M-9, r. 17.

² RLRQ, c. C-26.

Vu ce qui précède, je porte la présente plainte contre l'Intimé, Dr Maurice Bosembo Ilondjo, médecin, devant le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec.

[Transcription textuelle]

QUESTION EN LITIGE

A) La syndique adjointe s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels de l'unique chef d'infraction porté contre M. Bosembo?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil est d'avis que la syndique adjointe s'est déchargée de son fardeau de preuve et le Conseil reconnaît la culpabilité de M. Bosembo du seul chef de la plainte, et ce, sur l'ensemble des dispositions de rattachement invoquées dans le cadre de ce chef.

MISE EN CONTEXTE

[5] Le 23 septembre 2020, la syndique adjointe porte une plainte disciplinaire contre M. Bosembo.

[6] Cette plainte ne peut lui être signifiée puisque M. Bosembo est alors en Afrique au chevet de son père.

[7] Le 5 novembre 2020, M^e Marie-Josée Corriveau, présidente en chef du Bureau des présidents de conseil de discipline (BPCD) autorise une demande pour mode de signification spéciale de la plainte par courriel.

[8] Le même jour, la plainte est signifiée à M. Bosembo par courriel.

[9] Un appel du rôle est fixé le 29 janvier 2021.

[10] Le 14 janvier 2021, puisqu'aucune comparution n'a été reçue, M^e Corriveau autorise une demande pour mode spécial de signification de l'avis de convocation à un appel du rôle provisoire concernant le présent dossier.

[11] Le 14 janvier 2021, l'avis de convocation à l'appel du rôle provisoire est signifié à M. Bosembo par courriel.

[12] Le 28 janvier 2021, M^e Marie-Eve Bélanger de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L. comparait pour M. Bosembo.

[13] Le 29 janvier 2021, lors de l'appel du rôle provisoire, M^e Corriveau fixe une conférence de gestion téléphonique le 26 février 2021.

[14] Le 26 février 2021, lors de la conférence de gestion téléphonique tenue dans le cadre de ce dossier, l'avocate de M. Bosembo confirme que son client conteste la plainte qui a été portée contre lui.

[15] L'avocate de M. Bosembo informe la présidente en chef du BPCD que son client est au Congo depuis plusieurs mois puisqu'il s'occupe de son père malade qui a été transféré de l'hôpital à la maison en raison de la pandémie de la COVID-19. Il est dans un village où les moyens de communication sont limités puisqu'il n'y a pas d'accès à l'Internet. M. Bosembo est le seul qui peut s'occuper de son père et aucune date de retour au Canada n'est prévue pour le moment.

[16] L'avocate de M. Bosembo a discuté de la situation avec l'avocat de la syndique adjointe et les parties proposent de reporter le dossier en septembre 2021 afin de faire le point.

[17] Elle ajoute que M. Bosembo ne peut revenir au Canada dans les circonstances actuelles. De plus, il y a un problème de communication étant donné l'endroit où se trouve son client.

[18] L'avocat de la syndique adjointe ne s'oppose pas à la demande de remise en raison des circonstances.

[19] M^e Corriveau suggère que M. Bosembo pourrait éventuellement trouver un endroit où il y a un lien Internet afin de pouvoir procéder à distance.

[20] L'avocat de M. Bosembo explique qu'elle a de la difficulté à joindre son client par téléphone. À son avis, il n'y a pas assez de fibre optique tant pour une préparation adéquate que pour une audition.

[21] À ces difficultés s'ajoute le problème de décalage horaire.

[22] M^e Corriveau préfère reporter la conférence de gestion vers la fin du mois de juin 2021, ce qui permettra à l'avocate de M. Bosembo de contacter son client et de voir comment il souhaite s'organiser si jamais il ne revient pas à l'automne.

[23] M^e Corriveau propose alors de fixer une audition sur culpabilité à l'automne. En effet, si elle reporte la conférence de gestion à l'automne 2021, elle risque de ne pas être en mesure de fixer l'audition sur culpabilité avant la fin de l'année 2021 ce qu'elle considère comme une date trop éloignée.

[24] M^e Corriveau comprend que bien que M. Bosembo ne représente pas de danger pour la protection du public, car il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre. Toutefois,

l'infraction qui lui est reprochée dans la plainte est sérieuse et il serait important que le dossier puisse procéder.

[25] L'avocate de M. Bosembo soutient que l'on doit respecter le droit à une défense pleine et entière de son client. Elle ajoute que son client ne se cache pas, rappelant le contexte particulier de la pandémie.

[26] M^e Corriveau décide de reporter la conférence de gestion à la fin du mois de juin 2021. Elle s'attend à ce qu'à cette date, l'avocate de M. Bosembo ait pris les mesures nécessaires pour contacter son client et convenir avec lui d'une façon de procéder. Elle précise que l'audition sur culpabilité sera fixée au cours de l'automne 2021.

[27] Puisque l'avocate de M. Bosembo est en procès devant la Cour supérieure de Québec du 7 au 30 juin 2021, M^e Corriveau fixe une nouvelle conférence de gestion téléphonique le 6 juillet 2021, date à laquelle une date pour l'audition sur culpabilité sera fixée.

[28] La gestion d'instance téléphonique initialement fixée le 6 juillet 2021 est reportée au 8 juillet 2021.

[29] Le 8 juillet 2021, l'avocate de M. Bosembo informe la présidente en chef du BPCD que son client se trouve toujours en Afrique, est hospitalisé depuis plusieurs semaines aux soins intensifs en raison de la COVID. Elle est dans l'impossibilité de communiquer avec lui afin d'obtenir des instructions. Elle ne sait pas dans quel état il est.

[30] Elle suggère de reporter le dossier à une autre date afin de lui permettre de s'entretenir avec son client étant donné qu'elle n'a aucune instruction de sa part.

[31] De son côté, l'avocat de la syndique adjointe ne s'oppose pas à ce que le dossier soit reporté dans les circonstances.

[32] Il souligne toutefois que le témoin principal de la syndique adjointe doit partir pour l'Afrique au début du mois de novembre 2021, et ce, jusqu'au début mars 2022.

[33] Il précise avoir beaucoup de disponibilités en septembre, en octobre et au début du mois de novembre 2021. Il ajoute toutefois que le témoin pourra prendre des mesures pour participer à l'audition en mode virtuel s'il n'était pas possible de fixer l'audition sur culpabilité avant son départ.

[34] En raison des circonstances, M^e Corriveau décide de reporter la conférence de gestion et fixe le dossier pour le prochain appel du rôle le 31 août 2021.

[35] Le 31 août 2021, la présidente en chef du BPCD fixe l'audition sur culpabilité les 24, 25, 26, 31 janvier et 1^{er} février 2022.

[36] Le 3 septembre 2021, M^e Corriveau, désigne M^e Jean-Guy Légaré pour présider le Conseil de discipline chargé d'entendre le présent dossier.

[37] Le 29 septembre 2021, l'avocat de la syndique adjointe transmet une lettre à M^e Corriveau demandant de reporter l'audition sur culpabilité au mois d'avril 2022, car contrairement à l'information qu'il avait reçue, il ne sera pas possible d'assurer une communication Internet avec leur témoin principal qui se trouve être la patiente mentionnée dans la plainte.

[38] Le même jour, puisque l'avocate de M. Bosembo ne s'oppose pas à la demande de remise, M^e Corriveau annule les auditions fixées les 24, 25, 26, 31 janvier et 1^{er} février 2022 dans le but de les reporter au début du mois d'avril 2022.

[39] Le 30 septembre 2022, Me Corriveau, après avoir vérifié les disponibilités des parties, fixe l'audition sur sanction les 4, 5, 6, 7 et 29 avril 2022.

[40] Le 31 mars 2022, les avocats de M. Bosembo déposent un avis d'intention de cesser d'occuper.

[41] Ils allèguent qu'ils sont dans l'obligation de cesser d'occuper pour M. Bosembo puisqu'ils sont dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations déontologiques.

[42] Dès le début de l'audition du 4 avril 2022, le Conseil constate l'absence de M. Bosembo.

[43] Ses avocates ne savent pas s'il sera présent.

[44] Au soutien de leur avis d'intention de cesser d'occuper, les avocates de M. Bosembo invoquent les articles 28, 48 (2), 60 et 65 du *Code de déontologie des avocats*³.

[45] Le Conseil constate que l'avis de cesser d'occuper a été transmis à M. Bosembo par courriel uniquement.

[46] Or, M. Bosembo n'a transmis aucune confirmation de la réception dudit courriel.

³ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

[47] Le Conseil suspend l'audition afin de permettre aux avocates de M. Bosembo de tenter de le joindre.

[48] Au retour, les avocates de M. Bosembo confirment qu'elles n'ont pas été en mesure de joindre leur client.

[49] Dans les circonstances, le Conseil annule les auditions sur culpabilité fixées les 5, 7 et 8 avril 2022 et reporte l'audition au 20 avril 2022, le temps de permettre à ses avocates de signifier l'avis de cesser d'occuper par huissier à M. Bosembo qui est en Afrique.

[50] Le 20 avril 2022, les avocates de M. Bosembo n'ont toujours pas reçu le rapport de signification des huissiers.

[51] Le Conseil reporte l'audition de la demande pour cesser d'occuper au 29 avril 2022 et fixe de nouvelles dates pour l'audition sur culpabilité les 24, 25, 26, 29 et 30 août 2022.

[52] Le 29 avril 2022, les avocates de M. Bosembo déposent un procès-verbal de leurs huissiers confirmant qu'un avis de présentation de leur avis de cesser d'occuper a été remis à M. Bosembo dans une enveloppe scellée au Congo le 22 avril 2022.

[53] De son côté, en raison des circonstances, l'avocat de la syndique adjointe ne s'oppose pas à la demande de cesser d'occuper en date du 31 mars 2022.

[54] Par conséquent, séance tenante, le Conseil fait droit à la demande des avocats de M. Bosembo et les autorise à cesser d'occuper pour lui dans le présent dossier.

[55] Le Conseil ordonne également à la secrétaire du Conseil de discipline de faire signifier à M. Bosembo tant à son domicile, à son adresse courriel, qu'à son adresse au Congo les procès-verbaux des auditions tenues les 4, 20 et 29 avril 2020.

[56] Par ailleurs, le Conseil maintient l'audition sur culpabilité déjà fixée les 24, 25, 26, 29 et 30 août 2022.

[57] Enfin, le Conseil ordonne à la secrétaire du Conseil de discipline de faire signifier à M. Bosembo tant à son domicile, à son adresse courriel, qu'à son adresse au Congo, un avis d'audience sur culpabilité pour les 24, 25, 26, 29 et 30 août 2022.

[58] Une décision écrite des motifs de la décision est signée le même jour par le Conseil⁴.

[59] Le 24 août 2022, au début de l'audience, le Conseil constate l'absence de M. Bosembo. À la demande de la syndique adjointe, le Conseil décide de procéder à l'audition de la plainte en l'absence de M. Bosembo conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

CONTEXTE

[60] Dans le cadre de la preuve de la syndique adjointe, le Conseil entend les témoignages de M^{me} X, de M^{me} [REDACTED] du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), de la psychologue, M^{me} [REDACTED], M.Ps. De plus, la syndique témoigne elle-même relativement à son enquête.

⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bosembo Ilondjo*, 2022 QCCDMD 10.

[61] De l'ensemble de cette preuve, le Conseil retient ce qui suit.

[62] M. Bosembo, qui est détenteur d'un certificat de spécialiste en médecine familiale, a été inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec du 20 mars 2014 au 18 août 2020.

[63] M. Bosembo est le médecin de famille de M^{me} X depuis le mois d'août 2014. Il voit aussi ses enfants.

[64] Entre 2014 et 2016, M^{me} X consulte M. Bosembo à six reprises à la Clinique médicale Medillys de Blainville pour divers examens et pour différents suivis de santé.

[65] Le 12 septembre 2016, M^{me} X consulte M. Bosembo pour une douleur au dos.

[66] M. Bosembo lui remet des échantillons d'anti-inflammatoire ainsi qu'une ordonnance pour des relaxants musculaires.

[67] M. Bosembo lui conseille de la physiothérapie ou de la massothérapie, mais M^{me} X lui indique que puisqu'elle n'a pas d'assurances, elle n'en a pas les moyens.

[68] Le 7 décembre 2016, M^{me} X se présente à la Clinique médicale Medillys vers 18 h 30, pour consulter de nouveau M. Bosembo pour des douleurs au bas du dos.

[69] Après avoir examiné M^{me} X, M. Bosembo diagnostique une entorse dorsolombaire.

[70] M. Bosembo propose à M^{me} X d'effectuer des manœuvres de massage pour la soulager.

[71] M. Bosembo remplit une bouteille d'eau chaude et roule celle-ci sur le dos dénudé de la patiente alors couché sur le ventre sur la table d'examen.

[72] Après deux ou trois minutes, M. Bosembo commence à masser M^{me} X.

[73] M^{me} X réalise que M. Bosembo glisse son pénis sur ses fesses.

[74] M^{me} X tente de se relever de la table d'examen, mais M. Bosembo l'en empêche puisqu'il est beaucoup plus costaud qu'elle. Elle ne peut rien faire.

[75] Elle dit : « non...non » à plusieurs reprises. Elle est tétanisée.

[76] M. Bosembo lui répond qu'il a besoin de « la chaleur africaine » et il continue à se frotter contre elle.

[77] M. Bosembo lui dit qu'il ne va pas la pénétrer, mais qu'il a besoin de ça

[78] M. Bosembo éjacule sur le dos et sur les petites culottes de M^{me} X.

[79] Selon M^{me} X, M. Bosembo quitte pendant un moment puis il revient lui essuyer le dos avec du papier.

[80] Il lui dit en ricanant qu'elle n'est plus une enfant.

[81] M. Bosembo remet à M^{me} X des échantillons d'anti-inflammatoire à prendre au besoin de même qu'un formulaire d'arrêt de travail indiquant qu'elle souffrait d'une entorse dorsolombaire et devait être en arrêt complet de travail du 7 au 16 décembre 2016 inclusivement.

[82] Lorsqu'elle sort de la salle d'examen vers 19 h 50, la clinique médicale est déserte. La porte de la clinique est verrouillée et M. Bosembo doit lui ouvrir. Elle se souvient qu'à l'extérieur, c'est noir et froid.

[83] M^{me} X ne se sent pas bien. Elle a honte. Elle demeure longtemps dans son véhicule.

[84] Par la suite, M^{me} X revient chez elle et n'a parlé de l'incident à personne craignant d'être rejetée. Elle affirme d'ailleurs « que c'est très mal vu et que c'est très grave ».

[85] Elle ne peut le dire ni à sa mère ni aux membres de sa famille.

[86] Pour M^{me} X, M. Bosembo « l'a déshumanisée ».

[87] M^{me} X, [REDACTED], est croyante et pratiquante.

[88] Elle témoigne devant le Conseil qu'elle a tout perdu : son honneur et sa dignité.

[89] Elle affirme que c'est la pire des choses [REDACTED] peut subir. Cela signifie beaucoup pour elle.

[90] Elle témoigne que depuis cet événement, tout la dégoûte sur le plan sexuel.

[91] Elle a toujours des crises de panique et craint qu'on l'attaque.

[92] Suite aux événements du 7 décembre 2016, M^{me} X est retournée consulter M. Bosembo à trois reprises, car elle n'avait pas le choix puisqu'elle était très malade. Elle avait besoin d'un médecin.

[93] Elle consulte M. Bosembo le 15 décembre 2016, le 18 avril et le 31 août 2017 pour des symptômes de grippe avec congestion nasale. À ces occasions, ils ne sont pas revenus sur l'incident.

[94] M^{me} X consulte de nouveau M. Bosembo le 6 décembre 2017 à 10 h 57 pour son examen annuel. Elle enregistre la consultation⁵.

[95] Lors de cette visite, M. Bosembo lui demande de prendre en un rendez-vous afin qu'il puisse effectuer son test PAP⁶.

[96] M^{me} X confronte M. Bosembo en lien avec les événements survenus le 7 décembre 2016.

[97] Alors que M^{me} X pleure, M. Bosembo lui mentionne qu'il pensait « qu'elle avait oublié ça » et lui demande de lui pardonner. Il l'invite à venir le rencontrer avec sa femme.

[98] M^{me} X lui mentionne qu'elle ne voulait plus qu'il soit son médecin ni celui de ses enfants.

[99] M^{me} X décide alors de ne plus consulter M. Bosembo tant pour elle que pour ses enfants.

[100] C'est la dernière fois que M^{me} X a parlé à M. Bosembo.

[101] Depuis 2018, M^{me} X est soutenue par le Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS).

[102] Le 17 janvier 2019, une intervenante du CLSC [REDACTED] qui est avec M^{me} X contacte les services du CAVAC, car celle-ci a besoin d'aide.

⁵ Pièce P-27 : Enregistrement de M^{me} X de sa rencontre avec M. Bosembo. La piètre qualité sonore de l'enregistrement rend cependant l'écoute pratiquement impossible.

⁶ Un test Pap est test de dépistage qui consiste à prélever des cellules du col de l'utérus qui permet de déceler des changements anormaux dans les cellules afin de permettre de prévenir le cancer du col de l'utérus.

[103] Le 21 janvier 2019, M^{me} [REDACTED] rencontre M^{me} X pour de l'aide psychosociale au point de services du CAVAC [REDACTED].

[104] M^{me} X aborde les événements du mois de décembre 2016 où elle a été victime d'une agression sexuelle sans pénétration.

[105] M^{me} [REDACTED] rencontre M^{me} X à sept reprises en personne⁷ en plus d'avoir plusieurs conversations téléphoniques avec elle.

[106] M^{me} [REDACTED] souligne au Conseil les enjeux particuliers du dossier de M^{me} X en raison de sa culture, de sa famille et de sa religion. Elle encourage M^{me} X à porter plainte.

[107] Le 30 avril 2019, M^{me} X porte plainte contre M. Bosembo auprès du Service de police de la Ville de Blainville. Elle signe une déclaration écrite détaillant les événements du mois de décembre 2016.

[108] Le 30 septembre 2019, M. Bosembo transmet une lettre à M^{me} X indiquant que pour des raisons personnelles, il doit réduire sa pratique au cours des prochains mois et il doit par conséquent la désinscrire de sa liste de patients.

[109] Le 12 février 2020, M^{me} X consulte la psychologue, M^{me} [REDACTED], M.Ps. référée par le CAVAC en lien avec les événements survenus à la Clinique médicale.

[110] M^{me} X rencontre M^{me} [REDACTED] à 19 reprises, la dernière consultation ayant eu lieu le 19 janvier 2021.

⁷ Normalement au CAVAC, il y a entre cinq et sept rencontres.

[111] M^{me} [REDACTED] témoigne qu'elle a tenté d'aider M^{me} X qui se sent honteuse d'avoir été agressée si bien qu'elle garde le secret.

[112] D'ailleurs, lors de la rencontre du 3 septembre 2020, M^{me} X confie à sa psychologue qu'elle a de la peine pour la famille de son agresseur.

[113] M^{me} [REDACTED] souligne que pour M^{me} X cet événement était tabou, ce qui explique que cela lui a pris près de deux ans et demi avant de dénoncer l'agression dont elle a été victime.

[114] M^{me} [REDACTED] conclut son témoignage en indiquant que M^{me} X est « une victime intériorisée ».

[115] Le 28 avril 2020, M. Bosembo est accusé devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) d'avoir, le 7 décembre 2016 à Blainville, agressé sexuellement M^{me} X.

[116] Il est également accusé d'avoir entre le 1^{er} juillet 2019 et le 18 septembre 2019 volontairement tenté d'entraver le cours de la justice en exerçant de la pression pour que M^{me} X retire sa plainte.

[117] Enfin, M. Bosembo est accusé d'avoir entre le 19 septembre et le 15 octobre 2019 intentionnellement tenté d'entraver le cours de la justice en exerçant de la pression pour que M^{me} X retire sa plainte.

[118] Le 29 avril 2020, M. Bosembo comparaît par l'entremise de son avocat devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) et demeure en liberté en attendant la tenue de son procès.

[119] Le 17 juin 2020, l'avocat de M. Bosembo transmet une lettre au secrétaire du Collège des médecins l'informant, conformément à l'article 59.3 du *Code des professions* que son client est visé par une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

[120] Le dossier d'enquête au sujet de M. Bosembo est confié à la syndique adjointe qui le 25 juin 2020 le convoque à une rencontre.

[121] Le 10 juillet 2020, la syndique adjointe rencontre M. Bosembo qui est accompagné de son avocate, M^e Marie-Eve Bélanger. Le D^r Michel Jarry, syndic adjoint est également présent.

[122] Le 16 juillet 2020, la syndique adjointe transmet une lettre à M^{me} X lui expliquant qu'elle menait une enquête visant M. Bosembo et qu'elle souhaite la rencontrer.

[123] Le 7 août 2020, la syndique adjointe rencontre M^{me} X en compagnie de son collègue, le D^r Jarry, pour obtenir sa version des faits.

[124] M^{me} X leur relate les événements survenus le 7 décembre 2016.

[125] Elle ajoute qu'après le dépôt de la plainte de M^{me} X à la police, M. Bosembo l'a contactée par l'entremise d'une connaissance commune afin de tenter de la convaincre de retirer sa plainte et de « régler ça en famille ».

[126] Le 23 septembre 2020, après avoir complété son enquête, la syndique adjointe porte plainte contre M. Bosembo.

ARGUMENTATION DE LA SYNDIQUE ADJOINTE

[127] L'avocat de la syndique adjointe rappelle que le fardeau de preuve de la syndique adjointe est celui de la prépondérance de preuve.

[128] Il souligne que M. Bosembo ne s'est pas manifesté même si la divulgation de la preuve a été effectuée. C'est un choix qu'il a fait.

[129] De l'avis de l'avocat de la syndique adjointe, la preuve qui a été présentée par sa cliente est convaincante et suffisante.

[130] Il soumet que le témoignage de M^{me} X est fiable et crédible.

[131] Celle-ci a un souvenir très précis des événements qui se sont déroulés au mois de décembre 2016.

[132] L'avocat de la syndique adjointe rappelle que M^{me} X a tenté de se défaire sans succès de l'emprise de M. Bosembo.

[133] Il souligne que lors de sa rencontre avec la syndique adjointe le 7 août 2020, M^{me} X mentionne que M. Bosembo lui avait dit, pendant qu'il se frottait contre elle, qu'il était son maître.

[134] L'avocat de la syndique adjointe rappelle au Conseil que M^{me} X est une personne avec de très grandes valeurs morales qui est pratiquante et croyante.

[135] Pour lui, M^{me} X n'est pas une personne revancharde, bien au contraire. Ceci est corroboré par les témoignages de M^{me} [REDACTED] du CAVAC et de la psychologue, M^{me} [REDACTED].

[136] Il rappelle que M^{me} X, bien que lourdement affectée par les événements, a cherché de l'aide.

[137] Elle a dû recevoir l'aide du CAVAC avant de se décider à porter plainte contre M. Bosembo, ce qui était contraire à ses valeurs profondes.

[138] Or, ce cheminement de M^{me} X a été long et difficile, ce qui explique que cela lui a pris quelques années avant de dénoncer la situation.

[139] L'avocat de la syndique adjointe souligne qu'il ressort de la preuve que M^{me} X a dû consulter de nouveau M. Bosembo à la suite des événements du 7 décembre 2016 pour des problèmes de congestion nasale qui ne demandait aucun examen invasif.

[140] C'est uniquement lorsque M. Bosembo lui a parlé qu'elle devait effectuer un test Pap que « tout a déboulé ».

[141] L'avocat de la syndique adjointe souligne que sa cliente dans le cadre de son témoignage n'a abordé que les éléments importants de son enquête.

[142] Il rappelle les démarches effectuées par la syndique adjointe auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) qui démontrent que le 7 décembre 2016, M. Bosembo a facturé un acte 15804 qui correspond à une visite de suivi en cabinet pour une clientèle inscrite de 500 patients ou plus.

[143] M. Bosembo n'a donc pas facturé à la RAMQ d'autres honoraires que ceux liés à la visite de suivi de M^{me} X.

[144] L'avocat de la syndique adjointe déplore que l'enregistrement effectué par M^{me} X de sa dernière consultation avec M. Bosembo le 6 décembre 2017 ne soit pas audible.

[145] Toutefois, il estime que la syndique adjointe a fait la preuve que M. Bosembo a abusé de sa patiente, M^{me} X.

[146] L'avocat de la syndique adjointe conclut ses représentations en déposant et en commentant brièvement les autorités au soutien de sa position⁸.

ANALYSE

A) La syndique adjointe s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels de l'unique chef d'infraction porté contre M. Bosembo?

[147] Le Conseil doit déterminer si la preuve présentée par la syndique adjointe est suffisamment claire et convaincante pour trouver M. Bosembo coupable de l'unique chef de la plainte.

[148] La Cour d'appel⁹ a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada,

⁸ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078; *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2016 QCCA 1479; *Daunais c. Farrugia*, Soquij – AZ-85122014; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Grenier*, 2017 CanLII 96792; *Jolicoeur c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 24; *Jolicoeur c. Bellemare*, 2014 QCCS 5287; *Jolicoeur c. Bellemare*, 2015 QCCA 89; *Bothwell c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 73; *CUSM c. Syndicat des employés de l'HGM*, [2007] 1 R.C.S. 161; *Lambert c. Fortin*, TP Laval 540-07-000007-971, 10 décembre 1997; *Médecins c. Chagnon*, 2021 QCCDMD 16 ; *Chambre de la sécurité financière c. Falet*, 2019 QCCDCSF 29; *R. c. Rozon*, 2020 QCCQ 8498; *Tremblay c. R.*, 2014 QCCA 2075; *R. c. J.-L.L.*, 1994 CanLII 6228 (QC CA); *Laporte c. Collège des médecins du Québec*, 1997 CanLII 17305 (QCTP); *Psychologues c. Fortin*, 2004 QCTP 001.

⁹ *Bisson c. Lapointe*, *supra*, note 8.

dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

[Références omises]

[149] Par conséquent, le Conseil devra décider de la culpabilité ou de l'acquittement de M. Bosembo en fonction de chacune des dispositions invoquées. Un arrêt de la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes¹⁰ :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violés (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

[150] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera donc la preuve soumise en regard de chacune des trois dispositions de rattachement invoquées au soutien de l'unique chef de la plainte portée par la syndique adjointe contre M. Bosembo le 23 septembre 2020.

[151] La syndique adjointe reproche à M. Bosembo, d'avoir commis des actes dérogatoires, à son cabinet de consultation, auprès de M^{me} X, une patiente qui l'a

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

consulté pour un mal de dos au cours du mois de décembre 2016 en posant des gestes abusifs à caractère sexuel auprès de cette patiente, lui proposant d'effectuer un massage pour son mal de dos, sur sa table d'examen, frottant alors son sexe sur elle, empêchant physiquement la patiente de se relever et de quitter la table d'examen lorsqu'elle s'en est rendue compte, et continuant de froter son sexe sur elle jusqu'à ce qu'il éjacule:

[152] Ce faisant, M. Bosembo aurait contrevenu aux dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* ainsi qu'aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* du Québec.

Article 59.1 du *Code des professions*

[153] La syndique adjointe reproche à M. Bosembo d'avoir commis des actes dérogatoires, à son cabinet de consultation, auprès de M^{me} X, une patiente qui l'a consulté pour un mal de dos au cours du mois de décembre 2016 en posant des gestes abusifs à caractère sexuel auprès de celle-ci.

[154] Ce faisant, M. Bosembo aurait contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*¹¹ qui est libellé ainsi :

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

¹¹ RLRQ, c. C-26.

[155] Le Conseil doit maintenant déterminer si la preuve présentée par la syndique adjointe est suffisamment claire et convaincante pour trouver M. Bosembo coupable de cette infraction.

[156] Le Conseil juge qu'il n'est pas nécessaire de reproduire la preuve résumée précédemment dans la présente décision.

[157] La syndique adjointe a le fardeau de prouver les infractions reprochées par prépondérance de preuve laquelle, en droit disciplinaire, exige qu'elle soit claire, convaincante et de haute qualité.

[158] Le Conseil est d'avis que M^{me} X est crédible lorsqu'elle décrit les événements impliquant M. Bosembo. Bien qu'elle soit émotive, elle témoigne avec sincérité et sans exagération des événements qui se sont déroulés à la clinique médicale le 7 décembre 2016.

[159] Le Conseil est aussi d'avis que, dans l'ensemble, la version des faits de M^{me} X est demeurée la même dans le temps. Ainsi, elle a décrit les événements à M^{me} [REDACTED] du CAVAC puis à la psychologue, M^{me} [REDACTED], M.Ps.

[160] De plus, M^{me} X a maintenu sa version des faits auprès du Service de police de la Ville de Blainville et a ensuite raconté sa version des événements à la syndique adjointe qui était accompagnée du D^r Jarry le 7 août 2020.

[161] Enfin, M^{me} X témoigne devant le Conseil le 7 août 2022 en maintenant la même version.

[162] Pour le Conseil, pour l'essentiel, M^{me} X a maintenu la même version des événements dans le temps. Son témoignage est donc retenu.

[163] Le Conseil est d'avis que le fait qu'il y ait certaines discordances sur certains éléments périphériques mineurs n'est pas un élément déterminant pouvant discréditer son témoignage.

[164] Au surplus, de l'avis du Conseil, plusieurs éléments ne sont pas contestés par M. Bosembo qui reconnaît certains aspects de la trame factuelle présentée par M^{me} X.

[165] À l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.1 du *Code des professions*, la syndique adjointe doit prouver les éléments suivants :

- Une relation professionnelle avec le client à qui il fournit des services;
- Le fait d'avoir posé un geste abusif à caractère sexuel.

[166] Il n'y a pas de doute quant au premier élément. La preuve démontre que M. Bosembo a une relation professionnelle avec M^{me} X et lui a fourni des services.

[167] En ce qui concerne l'inégalité du rapport de force entre un professionnel et un client, la Cour suprême dans l'arrêt *Norberg c. Wynrib*¹² s'exprime ainsi :

[...] L'inégalité du rapport de force caractérise fréquemment la relation médecin-patient. Voici ce que mentionne à cet égard le Final Report of the Task Force on Sexual Abuse of Patients, rédigé par un groupe de travail indépendant mandaté par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (25 novembre 1991) (présidente: Marilou McPhedran), à la p. 11:

[TRADUCTION] Un patient demande l'aide d'un médecin lorsqu'il est vulnérable, c'est-à-dire lorsqu'il est malade, lorsqu'il est dans le besoin, lorsqu'il n'est pas sûr de ce qui doit être fait.

¹² *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 RCS 226.

L'inégalité du rapport de force dans la relation entre un médecin et son patient rend davantage possible l'exploitation sexuelle que dans toute autre relation. Cette vulnérabilité confère au médecin le pouvoir d'obtenir des faveurs sexuelles de l'autre partie. L'emploi de la force physique ou d'une arme est inutile, car le pouvoir du médecin découle de ses connaissances et de la confiance qu'il inspire au patient.

[168] En 1997, dans l'affaire *Lambert*¹³, le Tribunal des professions énonce dans le cadre d'une plainte portée en vertu des dispositions de l'article 59.1 du Code des professions ce qui suit :

L'appelant expose que même s'il a eu des relations sexuelles avec la patiente, et qu'il lui a donné un baiser, il n'y a aucune preuve que ces actes ont été abusifs.

Manifestement c'est à la façon dont l'acte a été commis que l'appelant rattache le qualificatif d'abus. L'intimé pour sa part le rattache à l'acte lui-même.

L'infirmier qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à poser des actes qui peuvent être sexuels (différents traitements requis) ne commet pas un acte abusif. Tout acte, par contre non médicalement indiqué, s'il est à caractère sexuel, de même que tout propos semblable non requis médicalement est abusif.

Il faut rappeler le contexte. Il s'agit d'un article du Code des professions qui régit l'exercice, en l'espèce de la profession d'infirmier. C'est dans ce contexte que l'interprétation doit se faire.

Le Tribunal croit qu'est abusif tout propos ou tout geste à caractère sexuel qui n'est pas médicalement indiqué. Le reste peut être affaire de degré et constituera, s'il y a lieu, un facteur aggravant lorsqu'il s'agira d'évaluer la sanction.

[169] En 2018, le Tribunal des professions dans son jugement dans l'affaire *Oliveira*¹⁴ revient sur la notion d'abus de la relation professionnelle en ces termes :

[31] Comme le texte de loi l'indique, l'acte dérogatoire prévu à l'article 59.1 vise essentiellement à protéger le public contre un abus de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui des services sont fournis.

¹³ *David c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1600, page 8.

¹⁴ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2017 QCTP 66.

[170] Le Conseil cite un extrait de la décision du conseil de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Lafèche*¹⁵ qui énonce certains principes liés à la notion d'abus de la relation professionnelle :

[116] Cette notion d'abus fait aussi l'objet d'une analyse dans un texte publié en 2017 par Me Véronique Brouillette. L'auteur y aborde les concepts des relations amicales ainsi que des relations amoureuses ou sexuelles entre un professionnel et un patient.

[117] Elle y signale que dès 1983, un ordre professionnel avait déjà inclus dans son Code de déontologie une disposition interdisant spécifiquement à ses membres d'avoir des relations sexuelles avec leurs clients.

[118] En accord avec les conclusions de la Cour suprême dans l'arrêt Wynrib, Me Brouillette fait le constat que les relations sexuelles entre un patient et un professionnel posent indéniablement la question de la relation d'autorité et de confiance existant entre eux. Celle-ci peut vicier le consentement du client à une relation personnelle ou intime.

[119] Conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans Wynrib et les décisions des conseils de discipline rendues dans les affaires D'Souza, Paradis et Lambert, Me Brouillette est d'avis que pour la majorité des professionnels oeuvrant dans les domaines de la santé, de la santé mentale et des relations humaines, l'abus est inhérent à la nature de la relation professionnelle.

[Références omises]

[171] Dans le présent dossier, plusieurs éléments illustrent la vulnérabilité de M^{me} X.

[172] Partiellement dénudée et vulnérable, M^{me} X fait confiance à M. Bosembo. Or, M. Bosembo abuse de sa relation professionnelle avec elle pour poser des gestes à caractère sexuel à son endroit.

[173] De même, à l'évidence, les gestes posés par M. Bosembo lors de la consultation du 7 décembre 2016 outrepassaient la relation professionnelle.

¹⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lafèche*, 2019 CanLII 34590 (QC CDCM).

[174] M^{me} X a fait confiance à M. Bosembo qui était son médecin de famille depuis le mois d'août 2014.

[175] Or, la preuve démontre que celui-ci a abusé de cette relation professionnelle pour satisfaire ses propres besoins.

[176] Par conséquent, quant au deuxième élément, la preuve est claire que le 7 décembre 2016, M. Bosembo a posé des gestes abusifs à caractère sexuel et a tenu des propos abusifs à caractère sexuel à sa patiente, M^{me} X, qui est une patiente qui le consultait pour un mal de dos.

[177] M. Bosembo a donc, pendant la durée de sa relation professionnelle avec M^{me} X, abusé de cette relation pour poser des gestes abusifs à caractère sexuel et tenu des propos abusifs à caractère sexuel violant ainsi l'article 59.1 du *Code des professions*.

[178] En conséquence, M. Bosembo est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*.

Article 17 du Code de déontologie des médecins

[179] Le Conseil doit maintenant décider si M. Bosembo a eu le 7 décembre 2016, une conduite irréprochable envers sa patiente M^{me} X.

[180] En effet, toujours dans le cadre de ce même chef 1, la syndique adjointe reproche à M. Bosembo d'avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*¹⁶ qui se libelle ainsi :

¹⁶ RLRQ, c. M-9, r. 17.

17. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

[181] Le Conseil doit déterminer si la preuve présentée par la syndique adjointe est suffisamment claire et convaincante pour trouver M. Bosembo coupable de cette infraction.

[182] De nouveau, le Conseil juge qu'il n'est pas nécessaire de reproduire la preuve résumée précédemment dans la présente décision.

[183] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et évalué les différents témoignages, le Conseil retient que M. Bosembo a d'abord proposé d'effectuer un massage à M^{me} X pour son mal de dos, sur sa table d'examen avant de froter son pénis sur elle, l'empêchant physiquement de se relever lorsqu'elle s'en est rendu compte et a continué à froter son pénis contre elle jusqu'à ce qu'il éjacule.

[184] La preuve démontre que les gestes sont survenus dans le contexte d'une relation professionnelle dans laquelle M. Bosembo est en position de force par rapport à sa patiente qui est vulnérable.

[185] Le Conseil croit M^{me} X lorsqu'elle décrit le comportement de M. Bosembo lors de ce rendez-vous médical du 7 décembre 2016.

[186] Pour le Conseil, le fait d'effectuer un massage à une patiente n'est pas un geste professionnel approprié ni usuel en pareilles circonstances.

[187] Le Conseil ne croit pas qu'il est nécessaire d'élaborer davantage sur le fait de frotter son pénis sur sa patiente jusqu'à éjaculation tout en l'empêchant de se relever n'a pas sa place dans la relation médecin-patient.

[188] Tout comme M^{me} X, une personne raisonnable placée dans la même situation reconnaîtrait que les gestes posés par M. Bosembo ont un caractère sexuel¹⁷.

[189] Pour le Conseil, M. Bosembo n'a pas eu une conduite irréprochable envers M^{me} X puisqu'il a posé des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de celle-ci.

[190] Par conséquent, et après une analyse de la preuve administrée lors des audiences, le Conseil décide que la syndique adjointe s'est déchargée de son fardeau à savoir que M. Bosembo a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

[191] Par conséquent, M. Bosembo est déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

Article 22 du Code de déontologie des médecins

[192] Le Conseil doit maintenant décider si M. Bosembo a, le 7 décembre 2016, abusé de sa relation professionnelle envers sa patiente M^{me} X.

¹⁷ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira, supra*, note 14.

[193] En effet, toujours dans le cadre de ce même chef 1, la syndique adjointe reproche à M. Bosembo d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie des médecins*¹⁸ qui se libelle ainsi :

22. Le médecin doit s'abstenir d'abuser de la relation professionnelle établie avec la personne à qui il fournit des services.

Plus particulièrement, le médecin doit s'abstenir, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte notamment de la nature de la pathologie, de la nature des services professionnels rendus et de leur durée, de la vulnérabilité de la personne et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à cette personne.

[194] Le Conseil doit déterminer si la preuve présentée par la syndique adjointe est suffisamment claire et convaincante pour trouver M. Bosembo coupable de cette infraction.

[195] Le Conseil juge qu'il n'est pas nécessaire de reproduire la preuve déjà résumée ci-devant dans la présente décision de même que l'analyse concernant l'article 59.1 du *Code des professions*

[196] Le Conseil conclut que la preuve permet de conclure que M. Bosembo a abusé de sa relation professionnelle avec sa patiente, M^{me} X.

[197] La preuve démontre clairement que M. Bosembo a, le 7 décembre 2016, posé des gestes abusifs à caractère sexuel et a tenu des propos abusifs à caractère sexuel à l'endroit de sa patiente.

¹⁸ RLRQ, c. M-9, r. 17.

[198] Pour les motifs déjà exposés, la preuve permet de conclure de manière claire et convaincante que M. Bosembo a posé un geste abusif, notamment à caractère sexuel au sens de l'article 22 du *Code de déontologie des médecins*. Par conséquent, le Conseil le reconnaît coupable d'avoir contrevenu à cette disposition de rattachement.

[199] Le Conseil déclare donc le M. Bosembo coupable tant à l'égard de l'infraction fondée sous l'article 59.1 du *Code des professions* qu'à l'égard des infractions fondées sur les articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins*.

[200] Toutefois, en vertu de la règle interdisant les condamnations multiples¹⁹, le Conseil se range à la suggestion de l'avocat de la syndique adjointe et ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT:

Sous le chef 1

[201] **DÉCLARE** l'intimé, Maurice Bosembo Ilondjo, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.1 du *Code des professions*.

[202] **DÉCLARE** l'intimé, Maurice Bosembo Ilondjo, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

[203] **DÉCLARE** l'intimé, Maurice Bosembo Ilondjo, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 22 du *Code de déontologie des médecins*.

[204] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins*.

¹⁹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

[205] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de convoquer les parties à une audition sur sanction.

Linda Bélanger, LL.B., MBA, ASC
Secrétaire du conseil de discipline
Copie conforme à l'original
Signé numériquement
2022-10-11

Légaré Jean-Guy
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Teresa Petraglia
Original signé électroniquement

D^{re} TERESA PETRAGLIA, médecin
Membre

Pierre Sylvestre
Original signé électroniquement

Dr PIERRE SYLVESTRE, médecin
Membre

M^e Jacques Prévost
Avocat de la plaignante

M. Maurice Bosembo Ilondjo (absent)
Intimé

Dates d'audience : 24, 25 et 26 août 2022